



## ARRETE DU MAIRE

Le Maire-Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**VU** le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

**VU** les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

**VU** la requête de Monsieur TOUTAIN Anthony (entreprise Polyservices) qui se trouve à Saint Michel de Livet qui demande l'autorisation de poser un échafaudage sur un immeuble situé 40 rue Maréchal Foch pour effectuer des travaux de couverture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise Polyservices est autorisée à poser un échafaudage devant le 40 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge du Lundi 3 Avril au Vendredi 7 Avril 2023 pour des travaux de couverture, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**ARTICLE 3** : Un emplacement de stationnement sera réservé à l'entreprise Polyservices devant le 40 rue Maréchal foch à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

**ARTICLE 4** : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

**ARTICLE 5**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Fait à LIVAROT, Le 28 Mars 2023  
Le Maire Déléguée,  
Vanessa BONHOMME

